

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 140/2024

OBJET : CONVENTION UNIQUE 2025-2026 RELATIVE AUX MISSIONS
OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.452-40 à L.452-48 ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n° 2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 décembre 2024 ;

VU la convention unique annuelle 2025-2026 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne, ci- annexée ;

CONSIDERANT que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre, notamment, les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT que la CAMVS n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De SIGNER, ou son représentant, la convention unique pour les années 2025 et 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne ci-annexée ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 10/01/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250110-58073-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2025

Publication ou notification : 10 janvier 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.